

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1999
* Conseillers des services publics classés à partir du 10ème échelon	51
* Conseillers des services publics classés aux 6ème, 7ème, 8ème ou 9ème échelon	45
* Conseillers des services publics classés aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème échelon	38

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2119 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'ingénierie durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit du corps commun des ingénieurs des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1990 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1170 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie de l'administration au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1293 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 1999-2001 au profit des ingénieurs de l'administration bénéficiaires de l'indemnité d'ingénierie est fixé comme suit :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1999/2001
* Ingénieur général	155
* Ingénieur en chef	135
* Ingénieur principal	115
* Ingénieur divisionnaire	100
* Ingénieur des travaux	95

Art. 2. – Est allouée à compter du 1er juillet 1999, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'ingénierie prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1999
* Ingénieur général	51
* Ingénieur en chef	45
* Ingénieur principal	38
* Ingénieur divisionnaire	33
* Ingénieur des travaux	31

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2120 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret

n° 75-253 du 25 avril 1975, le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, le décret n° 83-580 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1002 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 96-2232 du 18 novembre 1996, portant majoration des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1172 du 16 juin 1997, portant majoration des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1294 du 15 juin 1998, portant majoration des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au titre de l'année 1998,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 1999-2001 au profit des agents bénéficiaires des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets est fixé comme suit :

En dinars

Catégories	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
* A1	95
* A2	85
* A3	75
* B	60
* C	50

Art. 2. – Est allouée à compter du 1er juillet 1999, la première tranche de l'augmentation globale des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1999
* A1	31
* A2	28
* A2	25
* B	20
* C	16

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2121 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de risque de contagion durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 novembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance) tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1910 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1173 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1295 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion au titre de l'année 1998,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 1999-2001 au profit des fonctionnaires et ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de risque de contagion est fixé comme suit :

Fonctionnaires :

En dinars

Catégories	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
* A1	95
* A2	85
* A3	75
* B	60
* C	50
* D	45